

d'un projet de loi, d'une pétition ou de tout autre sujet à un comité spécial, peut s'il le désire, être membre de ce comité.

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre.

Ajournement de comités ✓

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement.

Séances durant l'ajournement ✓

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

Idem ✓

(4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat.

Quand le Sénat siège ✓

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative.

Mise aux voix ✓

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

Conclusions

(3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

Motions ✓

(4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ceux du sous-comité.

Sous-comités

(5) Le nombre de membres d'un sous-comité ne dépasse pas la moitié du nombre de membres d'un comité particulier; le quorum en est fixé à trois membres.

Composition des sous-comités